



## PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### ARRETE n° 2019 - SGAR- 335 du 24 mai 2019 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Oulanga Na Nyamba

LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 à L.141-3, L.651-1, R. 141-1 à 141-20, et R.651-8 à R.651-10 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 avril 2018 portant nomination de M. Denis CHAUSSERIE-LAPREE, avocat général à la Cour de cassation, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément en date du 18 janvier 2019 présenté par l'association Oulanga Na Nyamba, dans le cadre géographique départemental ;
- Vu** l'avis motivé émis par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte en date du 9 avril 2019 ;
- Vu** l'avis émis par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de la Réunion en date du 15 avril 2019;

**Considérant** que l'association Oulanga Na Nyamba remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire elle participe à la sensibilisation, à la protection et à la connaissance des tortues marines, et plus globalement à l'environnement marin dans l'ouest de l'océan indien ainsi qu'une participation active à la lutte contre le braconnage, l'exploitation illégale des tortues marines et au fonctionnement du Réseau d'échouage mahorais de mammifères marins et de tortues marines ;

**Considérant** que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique de Mayotte ;

**Considérant** que l'association Oulanga Na Nyamba remplit les conditions mentionnées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour être habilitée à être désignée pour participer aux instances locales visées au même article ;

**Considérant** que c'est à titre principal que l'association Oulanga Na Nyamba œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre une part prépondérante de son activité à la protection des tortues marines ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement dans un objectif de protection de la nature ;

**Considérant** que le nombre de ses membres et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire, et plus largement au niveau du bassin régional ouest de l'océan indien ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association Oulanga Na Nyamba est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement et habilitée à être désignée pour participer aux instances locales au titre de l'article L.141-1.2 et 3 du code de l'environnement.

Le cadre territorial de cet agrément est le département de Mayotte.

La durée prévue de cet agrément est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable, selon les modalités prévues aux articles R. 141-14-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Mayotte les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et du dossier de renouvellement de l'agrément.

## **Article 3**

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément pourra être abrogé selon les modalités prévues à l'article R .141-20 du code de l'environnement.

## **Article 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

